



## INFORMATION CORONAVIRUS

**Pour lutter contre la propagation du COVID-19 et protéger la population, la commune d'ARCEAU se mobilise.**

**A travers ce flash-info, la commune souhaite proposer à ses habitants des services et être également le relais de messages officiels des services de l'Etat.**

Je voudrais aussi remercier toutes les personnes qui donnent de leur temps pour aider à passer ce cap difficile, que ce soit le personnel hospitalier, les médecins et infirmiers de nos communes auxquels nous avons distribué une trentaine de masques ainsi que toutes les personnes qui tiennent leur place pour que les entreprises et les services fonctionnent et j'ai une pensée particulière pour nos institutrices et notre secrétaire de mairie Isabelle.

Dans l'approche du pic de l'épidémie, je vous recommande fortement de bien respecter le confinement afin de protéger vos proches et de faciliter le travail de l'hôpital et du corps médical.

Je reste, avec le conseil municipal, à votre disposition et vous prie de prendre soin de vous et de vos proches dans le cadre des règles du confinement.

Bien cordialement

Bruno Bethenod, Maire de Arceau

[bbc21@bethenod.com](mailto:bbc21@bethenod.com) / 06 08 24 42 13

## ENTRAIDE ET SOLIDARITÉ

### POLITIQUE SOCIALE

Tout d'abord, la commune va créer un registre nominatif des personnes vulnérables dans la commune vivant à domicile et qui en font la demande.

L'objectif de ce fichier est de permettre l'intervention ciblée en cas de crise comme actuellement (mais également canicule ou tout autre risque exceptionnel)

Ce dispositif est prévu aux articles [L 121-6-1](#) et [R 121-2 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles.

La mairie collecte les demandes d'inscription et assure la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif.

Il s'agit donc d'une déclaration de chacun. Seules sont concernées :

- les personnes âgées de plus de 65 ans ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail ;
- les personnes handicapées reconnues et résidant à leur domicile.
- les personnes ayant une maladie limitant leur mobilité.

Ce registre est important car il permet à la commune d'agir. Votre déclaration est donc indispensable. **Contactez le secrétariat de mairie au 03.80.37.04.05 ou 06.32.37.73.81 pour vous inscrire.**

### ENTRAIDE

Compte tenu des diverses situations de chacun, la commune souhaite aider ses habitants de deux façons :

- ➔ Par la mise en place d'un service de portage de repas aux personnes rencontrant des difficultés, que ce soit des difficultés de déplacement, de santé ou d'isolement.
- ➔ Par des informations de services mis à disposition de tous.

## Le portage de repas à domicile

Pour les personnes intéressées par le portage de repas à domicile, le **Café de la Place (Thierry) à Beire-le-Châtel et le restaurant traiteur Le Petit Blanc proposent des plats et menus copieux**. Pour les personnes rencontrant des difficultés une aide de la commune peut leur être apportée.

### **Conditions de l'aide aux personnes en difficulté :**

La commune pourra participer en versant directement au restaurateur **une participation**. Les personnes concernées par cette aide sont :

- Le corps médical et aides-soignants. Les repas pourront être commandés la veille.
- Les personnes isolées ayant des difficultés de déplacement
- Les personnes considérées à risque par le haut Comité de Santé Publique :
  - les personnes âgées de 70 ans et plus ;
  - les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
  - les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
  - les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
  - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
  - les malades atteints de cancer sous traitement ;
  - les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
    - ❖ médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
    - ❖ infection à VIH non contrôlé,
    - ❖ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
    - ❖ liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C;
  - les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Cette aide sera apportée aux personnes précitées déclarant sur l'honneur leurs difficultés. La commune fait confiance au bon sens de ses habitants, pour que celui qui doit être aidé, soit aidé.

### **Pleins Tarifs :**

#### **Pour le Petit Blanc :**

- Le Menu complet est à 9€80 (6€80 avec l'aide)
- Le plat est à 6€80 (4€80 avec l'aide)
- l'entrée à 2€
- le dessert à 2€

#### **Pour le Café de la Place :**

- Menu à 14 € (10€ avec l'aide)
- Plat copieux à 8 € (5€ avec l'aide)

### **Aide de la commune :**

Les commandes sont à faire auprès de la mairie au 03 80 37 04 05. L'aide est directement versée aux restaurants par la commune.

#### **Pour le Petit Blanc :**

- Aide de 2 € pour le plat principal seul
- Aide de 3 € pour le menu complet

#### **Pour le Café de la Place :**

- Aide de 3 € pour le plat principal seul.
- Aide de 4 € pour le menu complet

## Commandes :

Les commandes pour le lendemain sont à passer avant midi.

### • Avec l'aide :

Les commandes sont à faire auprès de la mairie au 03 80 37 04 05

### • Sans aide :

Les commandes sont à faire auprès des restaurateurs.

## Pour le Café de la Place :

Tél. : 03 80 76 30 69 ou 06 15 37 10 18 ou vous pouvez passer votre commande par sms

## Pour le Petit Blanc :

Tél. : 03 80 23 25 36 ( messages vocales ou sms)

Pour cette semaine vous avez le menu et le choix des plats pour les semaines suivantes ils vous seront directement envoyé par sms ou donné sur appels téléphonique.

Mardi 31 mars

- salade piémontaise
- aiguillette de poulet au curry  
ou sauté de porc  
accompagné de petits légumes
- salade de fruits

Jeudi 2 avril

- Trio de choux jambon comté  
ou salade du chef
- coq au vin  
ou rôti de veau  
accompagné de pommes rustique et haricots verts
- tiramisu

Mercredi 1er avril

- terrine de cerf
- lasagnes au bœuf  
ou jambonnette de poulet confite  
accompagné de haricots blancs
- tarte au citron meringuée

Vendredi

- terrine de Saint Jacques  
ou Coleslow
- Bœuf bourguignon  
ou pavé de lieu  
accompagné de gratin dauphinois
- Entremet chocolat

## Services mis à disposition

**Initiatives individuelles de solidarité** : en cette période de crise, des habitants d'Arceau souhaitent apporter leur aide et proposent notamment de faire les courses aux personnes en difficultés. Il suffit de téléphoner au secrétariat de mairie qui vous mettra en relation : 03.80.37.04.05 ou 06.32.37.73.81

## Poisson frais à domicile :

M. Mme METRAU, de SPOY, poissonniers, proposent une gamme de produits de la mer arrivant directement des côtes Françaises sur la plateforme du transporteur Delanchy à Beaune.

Ils peuvent livrer directement les personnes intéressées à leur domicile sur 2 jours en semaine.

Ils sont équipés d'un véhicule frigorifique, de masques, de gants, de gel hydroalcoolique selon les règles en vigueur.

Ils livrent les produits en barquettes pour un poids d'environ 1 kg, non divisible, car les produits sont très frais et donc congelables (sauf pour les noix de St Jacques en 500gr et la soupe de poisson en pot).

Voici les tarifs :

Crevettes roses cuites 30/50 18€ la bqtte

Dos de cabillaud 26€ la bqtte

Dos de lieu noir 18€ la bqtte

Filet de lieu noir 13,90€ la bqtte

Filet de lieu jaune 19,90€ la bqtte

Sole épluchée 32€ la bqtte (3 ou 4 pièces)

Pavé de saumon Écossais 25,50€ la bqtte

Brandade de morue (40% de morue) 12,90€ la bqtte

Croque baby 10€ les 5 pièces

Soupe de poisson sauvage JC David (pour 2 ou 3 personnes) 8,90€ le pot

Noix de St Jacques sans corail 19€ la bqtte DE 500 GRAMMES

CONTACT : 06.58.05.51.24

### **Légumes à la ferme Dubois à Varois et Chaignot**

Le passage à la ferme ne se fait que sur rendez-vous au 06 68 80 89 99.

Adresse : Ferme Dubois, 7 rue du Chintre, 21490 Varois et Chaignot

Tarifs :

- Pommes de terre :
  - Charlotte : 8 € le sac de 10 Kg, 5 € le sac de 5 kg
  - Monalisa et Artémis : 7 € le sac de 10 kg et 4 € le sac de 5 kg
  - Vitelotte : 3 € du kg
- Produit de la ferme de Christophe Salin d'Orgeux :
  - Echalion : 3 € du kg
  - Oignon jaune : 4 € le sac de 5 kg ou 1 € du kg
- Produits de la ferme Pheulpin d'Arc sur Tille :
  - Carotte orange : 1,50 € le kg
  - Carotte jaune : 2 € le kg
- Poireau : 1,70 € le kg (produit de la ferme de Sylvain Biard de Ruffey lès Echirey)
- Endive : 3,50 € (produit de la ferme des Houblonnières de Tanay)
- Asperge verte (la récolte n'a pas encore commencée) :
  - Gros calibre : 9 € le kg
  - Petit calibre : 7 € le kg

**Livraison de plat** au prix de 8€ pour toute personne intéressée.

Café de la Place à Beire-le-Châtel - Téléphone : 03 80 76 30 69

**Cette liste pourra être complétée au fur et à mesure des demandes et propositions.**

## **CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS**

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, présenté en Conseil des ministres le 18 mars, prévoit un ensemble de mesures prises par ordonnances qui concerneront également les employeurs publics.

Une note de la DGCL sur la continuité des services publics est en cours de validation.

***Le projet de cette note contient des informations essentielles. C'est la raison pour laquelle nous vous communiquons les termes du projet dès à présent.***

### **Sur les agents concernés par le maintien des activités indispensables**

Seuls ceux participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour organiser la réaction opérationnelle et assurer le maintien des activités indispensables.

**➔ Le déplacement sur le lieu ou les lieux de travail concerne donc UNIQUEMENT les services publics locaux essentiels.**

Dès lors, les PCA déterminent les agents devant être impérativement présents physiquement (ou en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel), à l'exception des agents présentant les pathologies listées, et le **télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

**Une présence sur site est requise pour un minimum d'agents ; il s'agit notamment de ou des agents exerçant dans :**

➔ Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire/accueil petite enfance,

➔ La présence d'agents des établissements d'accueil de la petite enfance des communes ou des groupements de communes restés ouverts sur décision du Préfet pour l'accueil des enfants des personnels soignants (ou du recteur, pour les écoles) est requise lorsque le PCA de la collectivité le

prévoit (à l'exclusion des agents souffrant des 11 pathologies\* définies par le Haut Conseil de la sécurité publique). Les agents concernés qui se désisteraient pourraient faire l'objet d'une retenue sur traitement,

→ La police municipale,

→ Les services eaux, assainissements, électricité,

→ Les services assurant la gestion de la propreté urbaine,

→ Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple ...),

→ Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès ...,

→ Les services assurant le paiement des factures et la paie si le télétravail est impossible.

## **Conditions de réaffectation (pour les agents concernés par le PCA)**

**Pour les services publics locaux essentiels, les postes peuvent être aménagés et les agents réaffectés en fonction de leurs missions.**

Par exemple, pour l'accueil des enfants des personnels soignants :

- les personnels des crèches et écoles fermées pourront être sollicités pour nettoyer et désinfecter les classes et locaux ayant accueillis des enfants, ainsi que sur les temps périscolaires,

- des agents de la collectivité peuvent être mobilisés pour assister les enseignants dans les écoles maternelles ou dans toutes les écoles pour le nettoyage des locaux, l'accueil périscolaire ou la restauration si ces deux services sont mis en œuvre (décision relevant de la collectivité territoriale).

Selon la jurisprudence, le changement d'affectation doit intervenir en principe dans un emploi correspondant au grade du fonctionnaire. Le juge administratif vérifie l'adéquation des fonctions exercées avec le grade détenu (CAA Paris, 9 mai 2005, n° 01PA02126). Rigoureusement, les nouvelles tâches confiées aux agents devraient correspondre aux missions prévues dans leur cadre d'emplois. Cependant, s'agissant notamment des ATSEM (mais aussi, par exemple, des adjoints d'animation), le cadre est extrêmement étroit, toujours en lien avec la petite enfance, rendant très difficiles les réaffectations temporaires dans le cas des circonstances exceptionnelles rencontrées actuellement où les crèches, les écoles, les collèges, les lycées sont fermés depuis le 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. L'agent public, étant dans l'impossibilité de télétravailler, **l'autorité territoriale est tenue de le placer dans une position régulière, en ASA, compte tenu de l'absence de service fait.**

## **Sur le droit de retrait**

Le télétravail étant devenu la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, l'employeur ne peut pas s'y opposer et contraindre les agents à venir travailler sur site. Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour ce qui concerne uniquement les services publics locaux essentiels. Ces agents ne peuvent pas invoquer le droit de retrait dès lors que l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires, les applique et les fait appliquer.

En revanche, en l'absence de mesures de précaution, la possibilité d'invoquer le droit de retrait reste ouverte.

## **Sur les agents contraints de demeurer à domicile pour garder un enfant et le télétravail**

L'employeur peut autoriser l'agent devant garder son enfant (âgé de moins de 16 ans) à domicile à télétravailler si une délibération a institué ce dispositif dans la collectivité ou à travailler à distance à défaut d'instauration préalable. Si l'agent ne peut pas travailler à distance, l'autorité territoriale doit le placer dans « une position régulière », c'est-à-dire en autorisation d'absence ou en congé maladie, selon les cas. Les fonctionnaires bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant. Ces ASA sont mises en œuvre même si la collectivité n'avait pas délibéré après passage en CT pour les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade. L'absence de solution de garde n'établit pas a priori l'incapacité de télétravailler. Pour mémoire, cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de la transmission à l'employeur d'une attestation de l'absence de solution de garde.

## Dérogation au temps de travail

La note DGAFP « Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique » (mars 2020) rappelle : Dans la fonction publique territoriale, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions du décret du 25 août 2000.»

*EN ATTENTE: La note à paraître devrait préciser que compte-tenu des circonstances, la délibération relative à la dérogation au temps de travail pourra avoir un effet rétroactif.*

Le 23 mars 2020

## ÉCONOMIE – SOUTIEN AUX ENTREPRISES

### **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIREBELLOIS ET FONTENOIS EST A VOS CÔTÉS POUR VOUS SOUTENIR ET VOUS ACCOMPAGNER**

Beaucoup d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs ont dû stopper ou réduire leur activité professionnelle et se retrouvent face à des problématiques devant lesquelles elles sont souvent démunies.

Dans ce contexte difficile et si particulier, **la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois souhaite vous apporter tout son soutien et son aide.**

Vous trouverez ci-après une fiche avec les différentes mesures aux entreprises et les contacts des services qui sont à même de répondre au mieux à vos questions. Ce document est valable à ce jour mais peut-être amené à évoluer en fonction des nouvelles directives qui pourraient être prises dans les jours ou semaines à venir.

Vous retrouverez toutes ces informations utiles et actualisées via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>.

*Albane SICRE, chargée de développement à la communauté de communes Mirebellois et Fontenois est à votre entière disposition pour vous accompagner en cas de besoin. Elle fera son maximum pour répondre à vos interrogations ou vous orienter vers l'interlocuteur adéquat pour vous aider.*

Contact : [a.sicre@mfcc.fr](mailto:a.sicre@mfcc.fr)

## **NECESSITÉ D'ADOPTER LES GESTES BARRIÈRES**

**Nous vous rappelons les mesures sanitaires simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :**

- Lavez-vous régulièrement les mains
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le à la poubelle
- Toussez et éternuez dans votre coude
- Ne vous serrez plus la main
- Appelez le 15 en cas de symptômes
- Restez chez vous en cas de contamination
- Ne portez un masque jetable que si vous êtes malade



# PANNEAU POCKET

C'est le lien d'information de la commune aux citoyens.

Téléchargez l'application sur votre téléphone afin d'être informés et alertés.

C'est important de le faire surtout dans la période que l'on traverse.

## PANNEAUPOCKET

Le nouveau lien entre les  
citoyens et les communes

Soyez informés et recevez les alertes  
de votre commune  
à tout moment

VOTRE COMMUNE VOUS  
OFFRE PANNEAUPOCKET  
PROFITEZ-EN !



Testez vous-même,  
l'appli est gratuite !

Disponible sur  
App Store



DISPONIBLE SUR  
Google play



PANNEAUPOCKET

« Ma commune dans ma poche »

# L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

## Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les microentreprises les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades

# 1. COMMENT BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPÔTS DIRECTS) ?

---

## Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

*Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?*

- **Echéances du 15 mars**

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

- **Echéances du 5 avril**

Conformément aux annonces de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

*Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?*

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

- *Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.*
- *Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.*

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

- **Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs**

**L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

*Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?*

→ **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

→ **Professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## **Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP**

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

## **Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA**

- Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

- Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

## Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

- **Qui saisit la CCSF ?**
  - ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
  - ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.
- **Conditions de recevabilité de la saisine**
  - ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
  - ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- **Nature et montant des dettes**
  - ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- **Quelle CCSF est compétente ?**
  - ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
  - ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- **Comment constituer son dossier ?**
  - ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
  - ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

## 2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

---

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

## 3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

---

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

### Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir la page suivante*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
  - o Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
  - o Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
- ➔ Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

## **4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FINANÇÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS ?**

---

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

### **Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?**

Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

### **Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?**

Dès le 1<sup>er</sup> avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - pour recevoir le versement automatique de 1 500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

**Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité ci-dessous :**

**[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)**

## 5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

---

### Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

### Comment en bénéficier ?

- Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr).

- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :
  1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
  2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
  3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
  4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
  5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

**Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :**

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne :  
[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URI=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URI=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

## 6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?

---

### Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

### Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

## 7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

---

### Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

### Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

## 8. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

---

### Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

### Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [www.economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation) : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

**Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer ou Régions de France**

---

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

## **LES CONTACTS CCI**

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

## **LES CONTACTS CMA**

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

## **LES CONTACTS REGIONS DE FRANCE**

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts\\_regionaux\\_Coronavirus.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts_regionaux_Coronavirus.pdf)

**Pour plus d'informations vous trouverez ci-dessous :**

- **La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :**  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)
- **Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) :** <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>
- **Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :**  
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>